



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
AD /DPB

ARRETE N : 2022 - 1956

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT INTERDICTION ET MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DU GRAND CONDÉ (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE RAYMOND LECUPPRE ET LA ROUTE DE LILLE) A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 15 juin 2022 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 15 juin 2022, des entreprises COLAS NORD-EST, Parc d'activités de la Galance, CS 20164, NOYELLES-SOUS-LENS, SANTERNE-CITEOS, route de Béthune, BP 127, 62223 SAINTE-CATHERINE CEDEX et BONNET, 37 rue du Huit mai 1945, 62440 MONTIGNY EN GOHELLE

Considérant que des travaux d'aménagement Voirie Réseaux Divers et d'aménagements paysagers pour le compte de la ville vont être entrepris par les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 29 août 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus.

ARRETE

Durant la période allant lundi 29 août 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus, les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation seront applicables avenue du Grand Condé (partie comprise entre la rue Raymond Lecuppre et la route de Lille) à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier. Dans ces conditions, elle pourra notamment être mise en sens unique. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours seront quant à eux maintenus.

ARTICLE 2 : Des itinéraires de déviation seront mis en place par les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET de la manière suivante :

- pour les véhicules venant de la rue de Lecuppre :
- pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, par l'avenue du Grand Condé, la rue de Londres, la rue du Wetz, l'avenue du 4 Septembre et la route de Lille ;

- pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, par l'avenue du Grand Condé, la rue de Londres, la rue Emile Zola et la rue Martin Luther King ;
- pour les véhicules venant de la route de Lille :
 - pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, par la route de Lille, l'avenue du 4 septembre, la rue du Wetz et la rue de Londres ;
 - pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, par la route de Lille, la rue Etienne Dolet, la rue Emile Zola et la rue de Londres.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé aux entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET au droit des travaux, et sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 10 : Les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET seront tenues d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles sont également tenues de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 11 : Les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET seront tenues d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 12 : Les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET seront tenues pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 13 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET sans que celles-ci n'aient l'assurance d'en être informées, et cela sans recours.

ARTICLE 14 : L'accès aux riverains et commerçants, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 15 : Les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET seront tenues d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Les entreprises COLAS, SANTERNE-CITEOS et BONNET seront tenues de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 17 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21/07/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-Pierre HANON